

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

- 21 juillet..... Décret n° 99-707 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 1338
- 21 juillet..... Décret n° 99-718 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 1338
- 28 juillet..... Décret n° 99-735 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 1339
- 29 juillet..... Décret n° 99-736 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 1339

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999

- 29 juillet..... Décret n° 99-748 portant octroi du statut de réfugié à M. Ibrahim Elba, de nationalité sierra-léonaise..... 1339
- 29 juillet..... Décret n° 99-749 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Aïcha Sall, de nationalité sierra-léonaise..... 1339
- 29 juillet..... Décret n° 99-750 portant octroi du statut de réfugié à Mme Bintu Sesay, de nationalité sierra-léonaise..... 1340
- 29 juillet..... Décret n° 99-751 portant octroi du statut de réfugié à M. Sourie Sahr Rodney, de nationalité sierra-léonaise..... 1340

- 29 juillet..... Décret n° 99-752 portant octroi du statut de réfugié à M. Sourie Tamba, de nationalité sierra-léonaise..... 1340
- 29 juillet..... Décret n° 99-753 portant octroi du statut de réfugié à M. Osman Kamara, de nationalité sierra-léonaise..... 1340
- 29 juillet..... Décret n° 99-754 portant octroi du statut de réfugié à Mme Collier Melvinda, de nationalité sierra-léonaise..... 1340
- 29 juillet..... Décret n° 99-755 portant octroi du statut de réfugié à M. Ahmed Mansour, de nationalité sierra-léonaise..... 1340
- 29 juillet..... Décret n° 99-756 portant octroi du statut de réfugié à M. Abu Bakarr Sillah, de nationalité sierra-léonaise..... 1340
- 29 juillet..... Décret n° 99-757 portant octroi du statut de réfugié à Mme Betty Kumba Puhindei Sourie, de nationalité sierra-léonaise..... 1340
- 29 juillet..... Décret n° 99-758 portant octroi du statut de réfugié à M. Saidu Momoh Ndollah, de nationalité sierra-léonaise..... 1341

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

- 11 octobre..... Arrêté ministériel n° 7336 M.INT.-DGE.DOPSE fixant le format et la couleur des enveloppes à utiliser lors de l'élection présidentielle de février 2000..... 1341
- 11 octobre..... Arrêté ministériel n° 7337 M.INT.-DGE.DOPSE fixant le modèle et la couleur des cartes d'électeurs à utiliser lors de l'élection présidentielle de février 2000..... 1341

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999

- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 7077 MEN.- DC.- DAMD portant création de collège d'enseignement moyen (C.E.M.)..... 1341

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1999

19 octobre ... Décret n° 99-1020 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobène Nord (Région de Thiès) aux Industries chimiques du Sénégal (I.C.S.) 1341

13 octobre Décret n° 99-1021 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobène Sud (Région de Thiès) aux Industries chimiques du Sénégal (I.C.S.) 1342

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

1999

16 août Arrêté ministériel n° 5650 M.U.H.-CT7 portant création du comité de suivi des opérations de la Zone d'Aménagement concerté de Mbao Gare mises en oeuvre par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat 1343

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1343

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-707 du 21 juillet 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. Eric Brassart, Directeur général du Port autonome de Marseille.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-718 du 21 juillet 1999
portant promotions et nominations dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger:

MM. le commissaire de police divisionnaire Daniel Curé, Délégué du Service de Coopération technique internationale de Police à Dakar;

le commissaire de police principal Daniel Delille, Directeur des Etudes de l'Ecole nationale de Police et de la Formation professionnelle.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger:

MM. le commandant de police Jean Marie Joseph Martin, conseiller technique à la Direction du Budget et des Matériels au Ministère de l'Intérieur;

le capitaine de police Pierre Guitton, conseiller technique du Directeur de la Sécurité publique au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-735 du 28 juillet 1999
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRETE:

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand-officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. Vincent Siew, Premier Ministre de la République de Chine.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-736 du 29 juillet 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. le Professeur Luigi Perrone, Responsable de l'Observatoire provincial de l'Immigration de l'Università Degli Studi Di Lecce.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER**

DECRETS portant octroi du statut de réfugié à
diverses personnes de nationalité sierra-léonaise.

Par décret n° 99-748 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Ibrahim Elba, né le 16 mai 1949 à Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-749 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Aïcha Sall, née le 31 septembre 1976 à Kono-District (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-750 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Mme Bintu Sesay, née le 10 octobre 1970 à Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-751 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Sourie Sahr Rodney, né le 3 août 1960 à Koidu Town (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-752 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Sourie Tamba, né le 7 janvier 1970 à Kono District (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-753 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Osman Kamara, né le 31 mars 1965 à Makaéni (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-754 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Mme Collier Melvinda, née le 5 octobre 1965 à Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-755 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Ahmed Mansour, né le 15 août 1968 à Magbeley (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-756 en date du 29 juillet 1999

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Abu Bakarr Sillah, né le 5 août 1977 à Lunsar (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-757 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Mme Betty Kumba Puhindei Sourie, née le 16 octobre 1965 à Koidu Town / Kono District (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-758 en date du 29 juillet 1999 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Saidu Momoh Ndollah, né le 2 décembre 1960 à Kailahun District (Sierra-Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7336 M.INT-DGE-DOPSE
en date du 11 octobre 1999 fixant le format et la couleur des enveloppes à utiliser lors de l'élection présidentielle de février 2000.

Article premier. - Le vote pour l'élection présidentielle prévue en février 2000 a lieu sous enveloppes de couleur blanche opaques et non gommées de format 100 mm x 130 mm. Ces enveloppes portent les mentions en noir:

REPUBLIQUE DU SENEGAL ELECTION PRESIDENTIELLE

Art. 2. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7337 M.INT-DGE-DOPSE
en date du 11 octobre 1999 fixant le modèle et la couleur des cartes d'électeurs à utiliser lors de l'élection présidentielle de février 2000.

Article premier. - Les cartes d'électeur pour l'élection présidentielle prévue en février 2000 sont de couleur blanche.

Art. 2. - Les cartes d'électeur comportent les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, la filiation, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

Art. 3. - A chaque tour du scrutin, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition à l'emplacement de la case réservée à cet effet sur sa carte d'électeur, du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 7077 MEN/DC-DAJLD
en date du 29 septembre 1999 portant création de collèges d'enseignement moyen (C.E.M.).

Article unique. - Il est créé dans les académies ci-après, les collèges d'enseignement moyen (C.E.M.) suivants pour compter de la rentrée scolaire 1999:

ACADEMIES	COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN
Académie de Saint-Louis	Ourossogui Gandon Thillé Boubacar
Académie de Kaolack	Ndiaffate Ndiédieng
Académie de Thiès	Notto Diobass
Académie de Diourbel	Mbacké II Bambey II
Académie de Ziguinchor	Boucotte

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 99-1020 en date du 19 octobre 1999 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobène Nord (Région de Thiès) aux Industries chimiques du Sénégal (I.C.S.).

Article premier. - Il est accordé aux Industries chimiques du Sénégal (I.C.S.) dont le siège social se trouve à Mbao Km 18, route de Rufisque, dans les conditions fixées par le présent décret, une concession minière valable pour l'exploitation des phosphates de chaux à Tobène Nord dans la Région de Thiès.

Art. 1. - Le périmètre de ladite concession d'une superficie réputée égale à dix sept mille trois cent quarante huit hectares, est défini par 17 points de coordonnées suivantes:

Pts	X	Y
B	311676.63	1660605.75
E	308795.29	1660605.75
H	313795.29	1665605.75
I	311795.29	1665605.75
J	313795.29	1670605.75
K	318795.29	1670605.75
N	313795.29	1680605.75
O	308795.29	1680605.75
R	308795.29	1665605.75
S	308795.29	1675605.75
Q	308795.29	1670605.75
U	313795.29	1676605.75
R	318795.29	1681605.75
Y	318795.29	1681605.75
T	303795.29	1675605.75
P	303795.29	1680605.75
Z	303795.29	1665605.75
X2	316795.29	1665605.75
Y2	321795.29	1665605.75
Z2	321795.29	1660605.75
W	316795.29	1660605.75

Art. 3. - La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq ans.

Art. 4. - La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier et de son décret d'application et à tous les actes pris ou qui en seront ultérieurement pris pour le modifier.

Art. 6. - A cette concession est attachée une convention signée le 15 septembre 1999 entre l'Etat et la Société des Industries chimiques du Sénégal, conformément aux dispositions des articles 18 et 28 de la loi portant Code minier.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n. 99-1021 en date du 19 octobre 1999 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobène Sud (Région de Thiès) aux Industries chimiques du Sénégal (ICS)

Article premier. - Il est accordé aux Industries chimiques du Sénégal (I.C.S.) dont le siège social se trouve à Mbao Km 18, route de Rufisque, dans les conditions fixées par le présent décret, une concession minière valable pour l'exploitation des phosphates de chaux à Tobène Sud dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de ladite concession d'une superficie réputée égale à mille huit cent cinquante hectares, est défini par les points de coordonnées suivantes:

Pts	X	Y
A	303795.29	1660605.75
B	311676.63	1660605.75
C	310645.29	1658105.75
D	303795.29	1658105.75

Art. 3. - La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq ans.

Art. 4. - La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier et de son décret d'application et à tous les actes pris ou qui seraient ultérieurement pris pour le modifier.

Art. 6. - A cette concession est attachée une convention signée le 15 septembre 1999 entre l'Etat et la Société des Industries chimiques du Sénégal, conformément aux dispositions des articles 18 et 28 de la loi portant Code minier.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 5650 MUH.-CT.7 en date du 16 août 1999 portant création du comité de suivi des opérations de la Zone d'Aménagement concerté de Mbao Gare mises en oeuvre par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article premier. – Il est créé un comité de suivi des opérations de la zone d'aménagement concerté de Mbao Gare initiées et mises en oeuvre par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre du Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement local (PADDUS).

Art. 2. – Le comité de suivi a pour missions:

- d'étudier toutes les questions relatives à la mise en oeuvre, par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, des objectifs de l'opération d'aménagement concerté de Mbao Gare;
- de veiller à l'application des recommandations et décisions du Conseil de Gestion du Fonds pour l'Aménagement concerté et du Comité technique pour le suivi de la réalisation des opérations de la ZAC, de Mbao;
- de valider le choix des ressources humaines affectées à l'exécution du projet et les programmes d'actions proposés par les services;
- de valider les documents de programmation et de suivi financiers des actions du projet à soumettre à l'examen du Conseil de Gestion du Fonds pour l'Aménagement concerté;
- d'évaluer les performances techniques et financières du projet et de proposer toutes mesures visant à en organiser et améliorer les conditions d'exécution.

Art. 3. – Le comité de suivi comprend:

- le Directeur de Cabinet, Président;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- le Directeur de la Construction et de l'Habitat;
- le Directeur des Espaces verts urbains;
- le Coordonnateur du Programme pour la Ville;
- l'inspecteur technique;
- le conseiller technique n° 1;
- le conseiller technique chargé du suivi de la politique en matière d'urbanisme opérationnel;
- le conseiller technique chargé du suivi des projets du département;

- le conseiller technique chargé des problèmes d'habitat;

- le conseiller technique chargé de la coordination des actions du Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement local (PADDEL) mises en oeuvre par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- le Maire de la Ville de Pikine;

- le Maire de la Ville de Rufisque;

Le comité de suivi peut faire appel, en tant que de besoin, à toutes personnes dont les compétences sont utiles à ses travaux.

Art. 4. – En relation avec le Cabinet, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture assure le secrétariat permanent du comité de suivi.

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et le conseiller technique chargé du suivi de la politique en matière d'urbanisme opérationnel assistent le président dans la préparation et la tenue des réunions du comité de suivi et du conseil de gestion.

Art. 5. – Le comité de suivi se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AL QURAN ET SUNNA ».

Objet :

- instruire et éduquer les enfants selon les préceptes de l'Islam, faire des enfants des citoyens exemplaires, utiles à leur famille, à la société et à la Nation sénégalaise.

Siège social : n° 75, Golf-Nord, Guédiawaye

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mouhamadou Moustapha Ndiaye, Président;

Mame Gor Guèye, Secrétaire général;

Ousmane Guèye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 10016 M.INT.-DAGAT en date du 4 novembre 1999.

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*

34. 36. Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 11847 DG appartenant à M. Satigui Gata Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2018-DG
appartenant au sieur Garre Mbengue dit Gane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12340-
DG appartenant au sieur Sassouna Cissé. 1-2